

**Table ronde 3 : État de l'accès aux procédures civiles. Réformes de la procédure civile : vers une révolution judiciaire tant attendue ?**

**Etude Syndicat des avocats de France - SAF, avec Françoise Artur avocate honoraire au barreau de Poitiers**

**et Maya Assi avocate au barreau des Hauts de Seine et élue au CNB**

**et Claire Dujardin avocate au barreau de Toulouse et présidente du SAF**

**et Fadela Houari avocate au barreau de Paris**

**et Sonia Plazolles avocate au barreau de Toulouse**

**et Marie Savoye avocate au barreau de Rouen et médiatrice**

**et David Van Der Vlist avocat au barreau de Paris**

**Justice**

**Le rapport du comité des États généraux de la Justice, présidé par le conseiller d'État Jean-Marc Sauvé, a été dévoilé le 8 juillet dernier. Il dresse un état des lieux de l'institution judiciaire, analyse les causes de l'état de délabrement de la justice, notamment la justice civile et fait des propositions.**

**Nous nous associons aux nombreux constats faits d'une complexification excessive de l'accès au juge, avec des contraintes devenues largement inutiles, aboutissant à une légitime demande de simplification. Pour autant, les propositions du rapport qui en sont issues sont parfois bien éloignées de ce constat. Si les constats sont sévères, les recommandations manquent d'ambition. Le Syndicat des avocats de France travaille depuis des années sur ces questions, notamment sur la réforme de la procédure d'appel ou l'évolution de la procédure en matière familiale. Nous reprenons ici les axes principaux de nos propositions.**

- 1.** - Le rapport du comité des États généraux de la justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, a été dévoilé le 8 juillet dernier. Il dresse un état des lieux de l'institution judiciaire, analyse les causes de l'état de délabrement de la justice, notamment la justice civile. Ces États généraux de la Justice ont été l'occasion d'un diagnostic largement partagé d'une insuffisance de moyens consacrés à la justice civile, parent pauvre de la justice, en dépit de son rôle essentiel dans la vie des justiciables. Ce, au point qu'il n'est même pas possible d'estimer les effectifs de magistrats qui y sont consacrés, tant ceux-ci sont appelés à faire « *bouche-trou* » en fonction des nécessités de la justice pénale.
- 2.** - Le résultat est prévisible et palpable : des délais de jugement inacceptables, une impossibilité pour le juge d'utiliser pleinement ses pouvoirs d'instruction et de mise en état, une collégialité largement théorique en première instance, le recours répandu aux trames en guise de motivation... Le constat est aussi fait d'une complexification excessive de l'accès au juge, avec des contraintes devenues largement inutiles, aboutissant à une légitime demande de simplification.
- 3.** - Pour autant, les propositions du rapport qui en sont issues sont parfois bien éloignées de ce constat. En effet, si les constats sont sévères, les recommandations manquent d'ambition. Elles reprennent celles préconisées dans les précédents rapports telles par exemple la voie de la réformation pour l'appel civil [Note 1](#) et l'instauration de la collégialité [Note 2](#). Or, ces recommandations s'inscrivent toutes dans une approche administrative de la justice civile.
- 4.** - Sans reprendre l'intégralité des thèmes du rapport au risque de dresser une liste à la Prévert, il est important de s'arrêter sur plusieurs sujets traités par le comité Sauvé, repris en partie des groupes de travail et annexes du rapport et sur lesquels le Syndicat des avocats de France a largement travaillé en faisant de nombreuses propositions.

**1. La première instance et l'appel : l'urgence de valoriser l'un et de réformer l'autre**

- 5.** - Le rapport constate que la justice civile de première instance est dévalorisée et qu'un retour à une véritable collégialité ainsi que la présence de magistrats expérimentés seraient souhaitables. On ne peut que s'en réjouir, tant celle-ci est maltraitée : surcharge de travail des magistrats et greffiers, motivation souvent standardisée par un recours à des « *trames* », recours généralisé au juge unique ou au rapporteur...
- 6.** - Pour autant, et de façon particulièrement inquiétante, la réflexion autour de la qualité de la justice de première instance est focalisée sur l'objectif de réduction de l'appel, dans une perspective largement gestionnaire. Si l'amélioration de la justice de première instance peut diminuer le taux d'appel par le biais de jugements mieux motivés et argumentés donc plus compréhensibles et moins sujets à des infirmités, elle ne doit pas servir de prétexte à entraver l'accès au juge d'appel. Le souhait formulé d'un passage d'un appel voie d'achèvement à un appel voie de réformation est particulièrement inquiétant, en ce qu'il est susceptible d'interdire une évolution du litige alors que les situations pourraient avoir changé. En outre, la possibilité d'une évolution de l'argumentation à la suite d'un changement de représentant ou encore du passage à une justice sans représentation obligatoire à un appel à représentation obligatoire, semble ne pas avoir été envisagée. Inspirée là encore de préoccupations purement économiques, cette nouvelle réforme de l'appel, voie de réformation couplée au principe de concentration, pourrait aboutir à de véritables dénis de justice.
- 7.** - S'agissant de la procédure d'appel actuelle, on ne peut que se réjouir d'une volonté de remettre sur la table la réforme dite Magendie, qui aboutit à un rigorisme excessif, déconnecté avec les capacités d'audience des juridictions. Les données issues du rapport de l'inspection des services judiciaires sur la procédure d'appel civile, remis en 2019, traduisaient une augmentation constante des délais de jugement, passé de 13,6 mois en 2011 à 14,9 en 2019, à un volume d'appel et d'effectifs relativement constant. Ce, accompagné d'une augmentation constante des caducités et irrecevabilités de déclarations d'appel (

passés de 4,2 % en 2011 à 12,5 % en 2018), les irrecevabilités des conclusions d'intimé et des demandes au fond n'étant pas quantifiées et une augmentation également des déclarations de sinistre des avocats (passés de 206 en 2014 à 1 161 en 2018, à rapprocher des 14 505 déclarations d'appels déclarées caduques ou irrecevables la même année).

**8.** - Les propositions sont nombreuses et ont déjà été formulées à maintes reprises, notamment par le Syndicat des avocats de France. Il convient de redonner du sens aux délais impartis pour conclure. À l'heure actuelle, les délais d'audience restent extrêmement longs (1 à 3 ans) et sont déconnectés des délais impartis pour conclure (*au plus tard : conclusions d'appelant à 3 mois, conclusion d'intimé à 6 mois, conclusions d'intimé incident à 9 mois*). Les dossiers sont ainsi mis en état parfois plus de 2 ans avant l'audience avec un risque de péremption en l'absence d'actes interruptifs, en l'absence d'avis de fixation. Cette situation n'est pas satisfaisante : elle impose aux avocats de travailler dans la précipitation y compris lorsqu'ils succèdent à un autre avocat et lors des périodes de forte activité (*notamment avant et après les vacances judiciaires où les audiences et jugements se multiplient*), ce qui influe sur la qualité des conclusions et implique parfois une reprise des échanges postérieurement à l'avis de fixation.

**9.** - C'est notamment le cas dans les contentieux en matière familiale dans lesquels les parties doivent justifier de leurs revenus et charges ainsi que des besoins des enfants : la situation exposée et les justificatifs produits dans les délais contraints des [articles 908 et 909 du CPC](#) sont devenus obsolètes lorsque l'affaire doit être plaidée, ce qui oblige les parties à réactualiser tout le dossier, doublant ainsi la charge de travail.

**10.** - Il est donc souhaitable de mettre fin à l'automatisme des délais pour permettre à la cour d'adapter son calendrier à ses délais d'audience, à la complexité des dossiers et aux éventuelles demandes exprimées par les parties ou leurs représentants. Les [articles 908 à 910 et 1037-1 du CPC](#) pourraient donc être modifiés afin de prévoir que le conseiller de la mise en état fixe les délais impartis pour conclure en tenant compte de la nature de l'affaire, des délais d'audience et des éventuelles demandes des parties. À tout le moins, il serait souhaitable de calquer les délais de l'[article 1037-1 du CPC](#) sur ceux des [articles 908 à 901 du CPC](#) pour éviter de créer de nouveaux délais source de confusion au détriment des justiciables.

**11.** - Il est également impératif de modifier la sanction liée au non-respect du délai imparti pour conclure. En l'état actuel, l'appel est caduc lorsque l'appelant ne conclut pas dans le délai imparti. De son côté, l'intimé ne concluant pas dans le délai imparti est privé de toute défense. Les pièces devant être communiquées de nouveau en cause d'appel, la décision de première instance se trouve privée de fondement probatoire. Ces obligations procédurales conduisent à une multiplication des caducités et irrecevabilités privant les justiciables de l'exercice d'une voie de recours ou de toute défense. Si l'on comprend l'objectif de célérité, une telle sanction est inutilement sévère et a des répercussions excessives sur les droits des parties. Elles occasionnent une multiplication des sinistres, ce qui ne va ni dans l'intérêt des justiciables, ni dans celui de leurs conseils et fragilise l'état de droit.

**12.** - Outre qu'il est tout à fait envisageable de dispenser de communiquer de nouveau les pièces de première instance par exemple, et de supprimer l'obligation de notifier à l'avocat constitué tardivement la déclaration d'appel et la saisine sur renvoi, les [articles 905-1, 905-2, 909 et 910 du CPC](#) devraient être modifiés. Ainsi par exemple, en l'absence de conclusions dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état pourrait adresser une injonction de conclure dans un délai minimal de 15 jours sous peine de clôture partielle. À compter de cette date, une ordonnance de clôture partielle pourrait intervenir à tout moment. L'appelant serait alors réputé s'en tenir, dans la limite de l'appel, au dernier état de ses pièces et conclusions, au besoin de première instance. Il serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens ou prétentions nouveaux. De son côté, l'intimé défaillant serait réputé s'en tenir au dernier état de ses pièces et conclusions au besoin de première instance au soutien du jugement entrepris mais serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens nouveaux soulevés postérieurement par l'intimé.

**13.** - En conclusion, il est essentiel de valoriser la première instance tout en réfléchissant à l'abrogation du [décret Magendie](#). L'un ne peut aller sans l'autre.

## **2. La mise en état, la question de l'audience d'orientation et le rendez-vous judiciaire**

**14.** - Le groupe de travail « *simplification de la procédure civile* » promeut le rôle actif du juge de la mise en état, « *garant d'un contradictoire plus dynamique et de la mise en œuvre d'un dialogue effectif entre les parties, et entre les parties et le juge* ». De nombreuses propositions sont faites, notamment la césure de la procédure avec une première audience de procédure puis une audience de dialogue utile, « *deuxième étape véritablement intellectuelle, de nature à permettre un échange effectif entre les parties et le juge, et une orientation active de l'affaire* ».

**15.** - Pour assurer une véritable mise en état, et revenir ainsi à la mise en état physique ou à tout le moins interactive, dans les conditions actuelles, le temps imparti au juge de la mise en état pour prendre connaissance des dossiers en amont et pour proposer aux avocats de conclure sur tel ou tel point, poser des questions... est central. Or, la surcharge de travail des magistrats [Note 3](#) ne rend pas possible ce travail. Si l'on permet au juge de la mise en état de faire son travail et d'avoir le temps de lire les dossiers, les avocats pourront s'emparer de cette étape essentielle et la mise en état redeviendra pertinente et efficace, « *étape intellectuelle* » indispensable. En effet, les textes existent pour faire des mises en état de vrais rendez-vous de procédure pertinents.

**16.** - Il convient de distinguer le type d'audiences. Dans le cas des audiences d'orientation sur mesures provisoires, les avocats et le magistrat peuvent se voir physiquement, favorisant les discussions intervenant en fin d'audience sur l'opportunité de fixation d'une mise en état à telle ou telle date et tenant compte notamment de la durée prévisible d'une expertise demandée, ou du délai permettant à l'une des parties de solliciter le divorce pour altération du lien conjugal au bout d'un an par exemple. Dans les autres cas, la première audience demeure dédiée au constat de la bonne constitution ou pas des parties, étant ajouté qu'à ce stade, et de façon légitime, les parties ne mesurent pas encore ce que sera l'orientation du dossier, sans compter l'échec de la procédure participative de mise en état que les avocats n'investissent pas. Les audiences de mise en état étant dématérialisées, les tribunaux communiquent [Note 4](#) sur la possibilité de demander des rendez-vous judiciaires s'agissant d'une pratique que les textes ne précisent pas et donc d'une main tendue à l'exaspération des avocats dans les suites de la disparition des audiences. Ces demandes relèvent de l'appréciation des avocats et ne sont donc pas des rendez-vous imposés pour faire un point d'étape. Ces rendez-vous d'étape sont cependant peu demandés, et les avocats devraient s'approprier davantage cet « *outil* ». Cependant, il ne règle pas tout. La question se pose, pour répondre à la demande des justiciables si, au lieu de reports répétés à la mise en état, les juges fixaient eux-mêmes ce rendez-vous judiciaire, l'audience d'orientation étant en quelque sorte décalée. Mieux, pourquoi ne pas fixer en ce cas dès ce stade, une date de clôture et de plaidoiries [Note 5](#) dans un délai raisonnable avec l'indication d'une mise en état dématérialisée, ce qui permettrait aux justiciables de maîtriser davantage les délais d'une procédure, notamment pour certains dossiers dont l'issue n'est pas compliquée telle que les demandes d'homologation d'accord par exemple. Ce rendez-vous permettrait une meilleure visibilité et la fin de pratiques pouvant être dilatoires s'agissant de retarder les échéances.

17. - Les avocats se retrouvent aujourd'hui dans des situations ubuesques de fixation à deux ans des dates d'audience de plaidoiries après une mise en état ayant duré plusieurs mois, y compris quand il ne s'agit que de faire homologuer des accords.

18. - La gestion des incidents de procédure mérite également d'être revisitée. Si la volonté de purger la procédure avant d'aborder le fond est légitime, en pratique, cela favorise la multiplication des incidents, accroissant d'autant la charge de travail des magistrats et les délais de jugement : évolution des demandes en matière familiale aboutissant à des fins de non-recevoir nouvelles, incidents soulevés peu avant la clôture pour reporter audience et clôture... En outre, la procédure et le fond ne sont pas rigoureusement étanches, aboutissant à ce que le juge de la mise en état se prononce parfois incidemment sur des questions de fond.

19. - Il serait donc souhaitable de donner la possibilité au juge de la mise en état de permettre que l'incident soit joint au fond dans certains cas précis, et donc d'élargir les compétences du juge du fond afin qu'il puisse statuer sans rouvrir les débats et renvoyer à la mise en état ou sans rejeter la demande parce qu'elle ne relèverait pas de sa compétence. Cela éviterait des pratiques dilatoires visant à conclure sur un incident la veille d'une clôture.

### 3. La restructuration des écritures est-elle la bonne question ?

20. - En contradiction avec les volontés affichées de simplification de la procédure, les discussions sur le sujet de structuration des écritures des avocats reviennent régulièrement, comme si la rédaction des conclusions - plus précisément leur taille - serait une solution à l'engorgement des tribunaux.

21. - Le comité des États généraux indique d'ailleurs, « *Sur le sujet sensible de la présentation des écritures, une approche consensuelle et pragmatique s'impose et une réflexion conjointe doit être engagée avec la profession d'avocat. Le comité relève que la Cour de cassation s'est emparée de ce sujet en constituant, en décembre 2021, un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties intéressées. Il est d'avis de privilégier cette option en y associant la DACS, avant qu'une harmonisation formelle des écritures intervienne éventuellement par voie réglementaire, solution retenue dans certains États européens* ».

22. - Les textes actuels sont suffisants et orientent déjà les plumes s'agissant de la façon dont les moyens et les prétentions doivent figurer dans les écritures, dont les ajouts doivent être distingués. Les avocats ont parfaitement conscience du soin qu'ils doivent apporter à leur rédaction et de la rigueur attendue par des textes multipliés depuis plusieurs années, textes qu'ils doivent absorber et qui modifient régulièrement les méthodes de travail. Les ordres ont pris la mesure des difficultés rencontrées par les avocats et les magistrats, et multiplient les formations ou FAQ sur le sujet de la rédaction des actes. Il apparaît aujourd'hui bien plus utile de penser et de se former ensemble, magistrats et avocats, sur le contenu des conclusions mais également sur la rédaction des décisions afin que les attendus de chacun puissent trouver sens.

23. - Imposer une restructuration pourrait revenir à remettre en cause l'indépendance de l'avocat et les droits de la défense, outre le fait qu'elle serait préjudiciable au justiciable si des sanctions étaient envisagées. La structuration des écritures ne peut qu'être un outil de travail à disposition des professionnels de justice et pensé collectivement, mis à disposition de manière gratuite. Cela ne peut être imposé et servir à créer une automaticité dans la décision, rogner sur les droits de la défense en imposant par exemple une synthèse des moyens. Il ne s'agit pas d'alléger les juridictions en contrepartie de l'alourdissement de la charge mentale et judiciaire des avocats auxquels on demande déjà beaucoup : convoquer à date, donner une copie papier de leurs conclusions dématérialisée, une clé usb que le magistrat emportera... Il ne s'agit pas davantage de légiférer encore et encore sur la question des prétentions, mais bel et bien de s'approprier l'existant et de le pétrir, ce qui prendra nécessairement du temps, mais qui finira par satisfaire l'ensemble des intervenants.

### 4. L'importance de la collégialité en toute matière

24. - Le rapport Sauvé prône le retour de la collégialité. Nous y sommes évidemment favorables, mais pas pour que cela soit le biais pour limiter le double degré de juridiction. La collégialité est une garantie essentielle de l'indépendance et de l'impartialité des juges, de la qualité de la décision rendue. Pourtant, en matière civile, entre juge unique et audiences à juge rapporteur, le principe est devenu l'exception. Le comité, comme précédemment le rapport Agostini-Molfessis - Amélioration et simplification de la procédure civile rendu dans le cadre des chantiers de la justice 2018 - appelle à restituer l'effectivité de ce principe.

25. - Si nous ne pouvons que partager cet objectif, la manière dont il est abordé pose question. Le comité ne propose rien pour y parvenir, pas même d'introduire le principe de la collégialité dans le Code de procédure civile. La lecture du rapport du groupe de travail « Justice civile » n'est guère plus éclairante. La restauration de la collégialité s'inscrit dans la volonté de rendre attractives les fonctions civiles et pour ce faire de remédier à la solitude du juge civil. Le juge civil doit endosser le rôle de « *magistrat capitaine* » d'une équipe renforcée d'assistants de justice et de juristes-assistants contractuels.

26. - Au-delà, pour le groupe de travail, il est primordial de créer un environnement professionnel enrichi. Trois propositions sont formulées pour offrir au juge cet environnement, au nombre desquelles le renforcement de la collégialité en première instance. Ce principe fondamental se retrouve ainsi coincé entre « *l'association plus étroite de l'université à la vie des juridictions* » et « *la prévision, dans la charge de travail des magistrats et greffiers, de temps de réunion pour l'animation de réflexions sur les pratiques professionnelles* » [Note 6](#). Cette approche administrative, laissant l'impression que le principe de collégialité est ravalé au rang de méthode de travail, est inquiétante. Comme est inquiétante la pratique actuelle de certaines juridictions visant à volontairement retarder l'échéance d'une affaire lorsqu'une partie demande la collégialité, s'agissant d'une sanction inacceptable et d'une pratique devant cesser de toute urgence.

### 5. Les MARD, une affaire qui concerne les avocats

27. - Nous appelons de nos vœux, récemment, un véritable engagement de l'État pour une justice de l'amiable de qualité. Le rapport du groupe de travail sur la simplification de la justice civile dans le cadre des États généraux de la Justice présente plusieurs propositions en ce sens et nous ne pouvons que nous en féliciter. Le groupe de travail et le comité préconisent de rompre avec une vision purement gestionnaire de l'amiable. C'est un point important car ce que nombre de praticiens dénonçaient est enfin acté par ce rapport : il faut en terminer avec la croyance que déjudiciariser par la voie de l'amiable réglera le problème des stocks.

28. - Dans le même ordre d'idée, est écartée l'extension généralisée du recours préalable obligatoire aux MARD : on peut sans doute regretter que le rapport n'aille pas plus loin et ne préconise pas l'abandon pur et simple du recours préalable obligatoire pour les petits litiges. À ce sujet, rappelons que dans plusieurs

juridictions pilotes est mise en place, en matière familiale, la médiation obligatoire sans que l'on ait à ce jour le bilan de cette expérience qui dure maintenant depuis plusieurs années et dont les données auraient été particulièrement utiles dans le cadre de ce rapport. Il s'agit-là probablement d'une occasion ratée.

**29.** - Il est présenté des leviers pour favoriser l'expansion des modes alternatifs dans une perspective professionnalisante avec pour objectif de « *construire une véritable offre de justice amiable, structurée et de qualité* »[Note 7](#).

**30.** - Sont ainsi tour à tour proposées :

- la mise en œuvre d'une véritable politique nationale des MARD. Il est notamment préconisé la création d'un référent MARD au sein du ministère et la création d'un magistrat coordonnateur dans chaque tribunal ;
- une meilleure organisation et visibilité des MARD dans le Code de procédure civile, une meilleure sécurisation favorisant la confiance dans les MARD.

Ces mesures ne peuvent qu'être approuvées dans leur principe et il convient d'en solliciter l'application dans le strict respect des objectifs annoncés.

**31.** - Le groupe de travail a réfléchi sur à l'élaboration d'un modèle économique de la mise en œuvre des MARD : le titre est alléchant, mais le contenu plutôt faible... (*création d'un crédit d'impôt, harmonisation des indemnités de l'aide juridictionnelle, sanction financière pour la partie ayant refusé de déférer à l'injonction de rencontrer un médiateur...*).

**32.** - Une médiation conventionnelle ou judiciaire représente a minima une dizaine d'heures de travail... et ce sans compter le travail de rédaction et ses suites. À l'aide juridictionnelle, l'indemnisation de l'avocat qui accompagne son client en médiation judiciaire est comprise entre 8 et 12 UV selon que la médiation aboutit à un accord ou non : soit entre 288 et 432 €. Il faut évidemment revaloriser de manière substantielle cette indemnité quel que soit le résultat si l'on veut que les avocats s'investissent dans ces missions supplémentaires alors que l'indemnité pour une procédure complète est déjà notoirement insuffisante.

**33.** - Sur ce point, on ne peut que regretter le manque d'ambition des propositions. L'État doit avoir une politique de la justice de l'amiable qu'elle s'exerce dans un cadre conventionnel ou judiciaire et un budget dédié à la hauteur de cet enjeu. L'État doit assurer l'accès effectif à tout citoyen qui le souhaite à la justice de l'amiable : il ne saurait y avoir une discrimination entre les justiciables dès lors que l'amiable peut être une alternative efficiente à la résolution de son litige.

**34.** - Dès lors, isoler le modèle économique des MARD du reste du fonctionnement de la justice qu'il s'agisse du fonctionnement du service public ou de l'activité strictement judiciaire pose question : est-ce la bonne approche à l'heure où précisément les outils manquent pour connaître les coûts de gestion de l'institution judiciaire dans son ensemble ? Autonomiser les MARD pour leur donner une meilleure visibilité n'est peut-être pas sans danger.

**35.** - Terminons par un regret : l'absence de réflexion approfondie sur la place des avocats dans les MARD et le travail commun à mener entre avocat/magistrat /greffe... dans l'espace judiciaire. Inciter à la formation des futurs professionnels n'est pas suffisant, même si cela est utile, effleurer la notion de juge d'appui demande davantage d'exploration... il faut aller plus avant. Les MARD sont peu intégrés dans nos pratiques professionnelles, par conviction parfois, mais aussi parce qu'il n'est pas si simple de les prescrire, tant il est vrai que le travail d'avocat et celui du juge diffèrent dans l'amiable. Les avocats, nous dit-on, d'auxiliaires de justice sont devenus des partenaires de justice : le champ de l'amiable est une excellente occasion pour un travail prospectif commun afin d'expérimenter cette assertion...

## **6. L'avenir de l'audience passe par l'oralité**

**36.** - La question de l'avenir de l'audience dans le procès civil n'est pas récente. Elle s'inscrit dans tout le mouvement d'évolution qu'a connu la procédure civile depuis une vingtaine d'années. Les règles de procédure sont la traduction d'une conception philosophique et politique du procès. Or, quand on analyse l'évolution de nos règles de procédure depuis 20 ans, on s'aperçoit qu'on est passé d'une conception purement « *subjective* » attachée au droit d'agir en justice et partant à l'ensemble des règles permettant leur réalisation, à une conception qui se veut beaucoup plus « *utilitariste* » basée sur les règles d'organisation du système judiciaire qui doit faire la preuve de sa « *qualité* » face au défi du nombre et de la complexité. Et dans cette conception qui n'est ni plus ni moins que « *la tête de pont* » de la nouvelle pensée économique judiciaire, on formate de plus en plus le procès civil et on introduit des procédures de plus en plus formalisées et sophistiquées développant davantage l'écrit.

**37.** - Ainsi, le [décret du 28 décembre 2005](#) [Note 8](#) consacre la pratique des dépôts de dossier dans les procédures écrites [Note 9](#) puis le [décret du 1er octobre 2010](#) [Note 10](#) a introduit l'écrit dans les procédures orales et la mise en état. En 2011 [Note 11](#), la visioconférence fait son entrée dans le COJ, puis en 2019 [Note 12](#), la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire a été généralisée, certes à l'initiative des parties mais qui s'applique à toutes les procédures, orales et écrites. Et, quand elle s'applique, le texte précisant qu'en ce cas, elle est exclusivement écrite.

**38.** - C'est donc dans ce contexte qui n'en finit pas que se pose la question de l'utilité de l'audience face à la prédominance de l'écrit et d'une intolérance de plus en plus affichée à la place de l'oralité pour faire l'économie du temps du procès. Dans le procès civil, l'oralité existe aussi bien dans les procédures orales qu'écrites puisqu'elle est totalement indépendante de la forme même de la procédure. Au-delà de ce qu'elle permet de garantir, notamment la publicité des débats, l'oralité est utile parce qu'elle est décisive. Elle fait partie intégrante du processus juridictionnel.

**39.** - Le premier texte du Code de procédure civile qui aborde l'oralité est l'article 440 figurant dans les dispositions générales du code relatives au jugement. La place de ce texte confirme que l'oralité participe à la solution du litige et lui est donc nécessaire. Dans les procédures orales, et sauf mise en état, ce sont les demandes faites exclusivement oralement qui lient le juge même si des conclusions sont déposées et qu'on n'a pas demandé à être dispensé de comparaître. L'oralité est essentielle car comme nous le confirment certains magistrats, l'audience constitue souvent le moment de vérité où les éléments évoqués devant le juge peuvent avoir des conséquences sur la décision. On pense notamment à tous les justiciables non assistés pour qui l'audience est le seul moment du procès.

**40.** - Dans les procédures écrites, l'oralité est tout autant décisive face à l'écrit prédominant. En pratique aujourd'hui, certains dossiers ne se plaident pas. Notamment par exemple devant le JAF où de nombreux dossiers purement financiers se déposent souvent, l'avocat se voyant contraint de faire le tri dans ses dossiers, entre ceux qui nécessiteraient une audience et ceux qui pourraient être déposés et ainsi faire gagner du temps... même aux magistrats.

41. - Pour autant et en dépit de ces pratiques, il est tout particulièrement dangereux d'accepter une généralisation de la procédure sans audience qui ne serait qu'un « *cheval de troie* » pour faire l'économie du temps du procès. L'audience, même dans les procédures écrites, permet au juge d'appréhender plus rapidement et efficacement le dossier surtout lorsqu'il n'en a pas pris connaissance avant l'audience. Il est très rare aujourd'hui, sauf devant peut-être les juridictions spécialisées ou devant la cour d'appel, que les magistrats, faute de temps, prennent connaissance de l'affaire.

42. - Elle permet d'autant plus de l'appréhender en présence d'une phase préalable d'instruction virtuelle pouvant donner l'impression d'une justice éloignée et technocratique et où l'audience sera le seul moment d'humanité du procès puisqu'elle permettra l'échange entre les parties et le juge. Pour permettre cet échange et qu'elle soit un temps du procès plus utile, il faudrait peut-être imposer le rapport systématique qui permettrait au juge de prendre connaissance de l'affaire avant l'audience pour préparer les questions et les points sur lesquels il souhaite entendre les parties. Il pourrait être également prévu de transmettre préalablement ce rapport de sorte que les avocats puissent préparer leur réponse tout en leur laissant la liberté de plaider les points qu'ils jugent utiles à la solution du litige.

43. - Ainsi, plutôt que de réfléchir à la suppression des audiences, c'est plutôt leur organisation rationnelle qu'il faut repenser notamment pour réserver de vraies plages horaires permettant ces échanges. Comme on a pu organiser la mise en état, on pourrait de la même manière organiser ces audiences selon les dossiers et leur degré de complexité. C'est donc davantage le temps de l'audience qu'il faut consacrer et réaffirmer plutôt que sa suppression.

## 7. La justice prud'homale : tout changer pour que rien ne bouge ?

44. - L'on peine à voir en quoi le fait de rebaptiser le conseil de prud'hommes, tribunal du travail, serait de nature à en favoriser l'accessibilité<sup>Note 13</sup>. Il s'agit d'une juridiction connue, identifiée avec une histoire particulièrement riche, s'agissant notamment de la résolution amiable des différends.

45. - Sur le fond, la plupart des propositions laissent songeuses : là où le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état et peut orienter en formation restreinte - un conseiller employeur et salarié -, classique - deux conseillers employeurs et salariés - ou de départage - formation classique présidée par un magistrat professionnel -, il est proposé de permettre au greffier sous la surveillance du président d'orienter entre ces deux dernières formations et la conciliation. En d'autres termes, la seule véritable innovation serait de dispenser de conciliation - tout en affirmant vouloir favoriser les MARDS. A contrario, la dispense de comparution volontaire - notamment en conciliation -, adoptée en 2016 n'est pas remise en cause, alors qu'il favoriserait la conciliation. Si le souhait d'une formation particulière des conciliateurs est louable, vouloir leur confier ce rôle exclusif, en les écartant de toute formation de jugement n'est pas souhaitable. La connaissance de la manière dont les dossiers sont jugés est un atout pour concilier.

46. - La suppression des sections - encadrement, commerce, industrie, agriculture, activités diverses - est également proposée. Si la suppression de la section encadrement a du sens - il s'agit de la contrepartie historique à l'intégration des cadres dans le conseil de prud'hommes alors qu'ils relevaient auparavant du tribunal de commerce -, la suppression des autres sections par activité est discutable. L'objectif d'une telle spécialisation est d'avoir des conseillers connaissant les professions et métiers des parties, ainsi à même d'apprécier des manquements ou insuffisances invoqués.

47. - La volonté de transférer des pouvoirs de mise en état au greffe, alors qu'il s'agit d'une activité juridictionnelle nécessitant de statuer sur les demandes des parties et d'apprécier la complexité du dossier pose problème - à titre d'exemple<sup>Note 14</sup>, il est proposé que le greffier mette en œuvre les principes généraux de mise en état ayant trait au « *nombre d'échanges autorisés entre les parties* », étant rappelé qu'aucun texte n'autorise à limiter le nombre de jeux de conclusions - qui dépend de la nature de l'affaire et des arguments soulevés !

48. - Une procédure se rapprochant de l'ordonnance sur requête est proposée, à juge unique - le président ou le vice-président -, les rédacteurs oubliant que l'impartialité de la juridiction résulte de son paritarisme. Là encore, on peine à comprendre la pertinence d'un tel mécanisme, dès lors qu'il est possible de saisir le président du tribunal judiciaire, juge de droit commun d'une telle demande - qui reste quantitativement marginale.

49. - Le renforcement de la présence des parquets est également souhaité par les rédacteurs du rapport, cependant, une telle intervention mérite un débat plus approfondi, en termes d'allocation des moyens. En outre, à la différence de la matière pénale, il n'existe aucune interdiction des instructions individuelles en matière pénale.

50. - Sur la justice économique et sociale, le rapport préconise de fusionner l'activité du tribunal judiciaire en matière économique civile avec l'activité des tribunaux de commerce pour créer un tribunal des affaires économiques<sup>Note 15</sup>, mis en place dans un premier temps de façon expérimentale - sans que les professions civiles ne soient représentées dans la juridiction pendant la durée de l'expérimentation. Outre le caractère choquant d'imposer aux professionnels civils d'être jugés par des professionnels commerçants qui, par hypothèse, n'ont aucune compétence particulière concernant leur domaine d'activité, on peine à voir l'utilité de retirer ce contentieux du tribunal judiciaire. En définitive, le seul véritable motif semble être la volonté de rendre la justice économique civile payante, ce qui n'est pas acceptable. L'accès à la justice constitue un droit fondamental essentiel, participant à la garantie des droits, au cœur de l'ordre constitutionnel. Elle a vocation à rester libre quel que soit le domaine d'activité et être financée par la collectivité par le biais de l'impôt.

---

[Note 1](#) *Rapport Magendie*

[Note 2](#) *Rapport Fr. Agostini, N. Molfessis in « Chantiers de la Justice, Amélioration et simplification de la procédure civile »*. - [http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers\\_justice/Chantiers\\_justice\\_Livret\\_03.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf)

[Note 3](#) *jusqu'à 80/100 dossiers par conférence*.

[Note 4](https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/pole-famille-et-etat-des-personnes) <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/pole-famille-et-etat-des-personnes>

[Note 5](https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/des-pistes-pour-reforme-de-mise-en-etat) <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/des-pistes-pour-reforme-de-mise-en-etat>

[Note 6](#) *Rapp. du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, avr. 2022, ann. 12, prop. n° 6, Développer l'environnement professionnel du juge civil.*

[Note 7](#) *Rapp. du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, avr. 2022, ann. 12, prop. n° 7, Développer la confiance dans les MARD par une offre de justice amiable, structurée et de qualité.*

[Note 8](#) *V. D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005.*

[Note 9](#) *CPC, art. 779, al. 3.*

[Note 10](#) *V. D. n° 2010-1165, 1er oct. 2010.*

[Note 11](#) *V. D. n° 2011-184, 15 févr. 2011.*

[Note 12](#) *V. D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019.*

[Note 13](#) *V. Rapp. du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, avr. 2022, p. 187 ; ann. 15, prop. n°1.*

[Note 14](#) *V. Rapp. du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, avr. 2022, p. 188.*

[Note 15](#) *V. Rapp. du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens, avr. 2022, p. 182.*

La Semaine Juridique Edition Générale, 17 octobre 2022

© LexisNexis SA